

son mandataire, un brevet d'importation de dix années pour une espèce de frein applicable aux voitures des chemins de fer, breveté en Angleterre pour quatorze ans, le 20 septembre 1849, en faveur des sieurs Handley-Duncan et Glashen ;

6<sup>o</sup> Au sieur Martin (John), domicilié à Izelles, rue des Palais, n<sup>o</sup> 2, chez le sieur Dixon, son mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour des machines destinées au serançage et au peignage du chanvre et du lin, brevetées en Angleterre pour quatorze ans en sa faveur, le 6 juillet 1848 ;

7<sup>o</sup> Au sieur Becker (Félix), domicilié à Molenbeek-Saint-Jean, chaussée de Laeken, n<sup>o</sup> 55, un brevet d'invention de dix années, pour une voiture composée, dite *calèche Becker* ;

8<sup>o</sup> Au sieur Van Maele (Ed.), maréchal ferrant, domicilié à Thielt (Flandre occidentale), un brevet d'invention de cinq années, pour une charrue ;

9<sup>o</sup> Au sieur Lacroix (A.), plombier, domicilié à Liège, rue Hors-Château, n<sup>o</sup> 42, un brevet d'invention de dix années, pour une pompe aspirante et foulante ;

10<sup>o</sup> Au sieur Marcellis (Charles), propriétaire d'usines, domicilié à Liège, rue Derrière-Saint-Jacques, n<sup>o</sup> 485, un brevet d'invention de quinze années, pour un appareil destiné au lavage du charbon de terre ;

11<sup>o</sup> Aux sieurs François Biolley et fils, fabricants de draps, domiciliés à Verviers (Liège), un brevet d'invention de quinze années, pour une machine à lustrer les tissus de laine de toute espèce ;

12<sup>o</sup> Au sieur Royer (A.), domicilié à Namur, un brevet d'invention de quinze années, pour un procédé de fabrication du plâtre. (*Moniteur du 26 avril 1850.*)

199. — 24 AVRIL 1850. — *Arrêté royal qui nomme le sieur Brixhe (A.-A.) et le sieur Donckier-Jamme, membre du conseil de la province de Liège, commissaires du gouvernement : le premier, près de la société anonyme du chemin de fer de l'Entre-Sambre-et-Meuse ; le second, près de la société anonyme du chemin de fer de Namur à Liège, avec ses extensions.* (*Monit. du 1<sup>er</sup> mai 1850.*)

200. — 25 AVRIL 1850. — *Arrêté royal qui approuve la cession faite par le sieur Newton (W.-E.), représenté par le sieur Urling (R.-W.), à Saint-Josse-ten-Noode, rue de Brabant, n<sup>o</sup> 19, aux sieurs Tatham et Cheetham, représentés par le sieur Koeltitz, rue de Brabant, n<sup>o</sup> 89, du brevet d'importation de douze années, accordé le 15 décembre 1847, pour des perfectionnements aux machines à préparer et à filer le coton et*

*d'autres matières filamenteuses.* (*Monit. du 27 avril 1850.*)

201. — 26 AVRIL 1850. — *Arrêté royal qui divise le bureau d'enregistrement de Boussu.* (*Monit. du 1<sup>er</sup> mai 1850.*)

Léopold, etc. Sur la proposition de notre ministre de la justice ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. Le bureau de Boussu est divisé.

Il sera établi à Paturages un bureau de l'enregistrement et des domaines composé des communes du canton de ce nom.

Art. 2. La recette des fermages de barrières et des frais d'adjudication perçus au bureau des domaines à Mons, est attribuée au bureau de l'enregistrement des actes judiciaires en cette ville.

Art. 3. Ces dispositions seront mises en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1850.

Notre ministre des finances (M. Frère-Orban) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

202. — 27 AVRIL 1850. — *Arrêté royal qui accorde au sieur Dautrebande, à Huy, une concession de mine de plomb à Dourbes.* (*Monit. du 30 avril 1850.*)

203. — 28 AVRIL 1850. — *Loi portant interprétation des art. 1322 et 1328 du Code civil* (1). (*Monit. du 1<sup>er</sup> mai 1850.*)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Les art. 1322 et 1328 du Code civil sont interprétés de la manière suivante :

L'acte sous seing privé signé par le mari durant la communauté et relatif à des revenus de biens personnels de la femme, s'il est reconnu par celle-ci à laquelle on l'oppose, ou légalement tenu pour reconnu, a entre elle et ceux qui l'ont souscrit, même après la séparation de corps et de biens, la même foi que l'acte authentique (2).

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice, M. DE HAUSSEY.

(1) Présentation à la chambre des représentants le 4<sup>e</sup> janvier 1850. — Rapport par M. Lelièvre le 6 février, (*Monit.* n<sup>o</sup> 405). — Discussion et adoption le 4<sup>e</sup>, par 56 voix contre 6.

Rapport au sénat par M. Wyna de Raucourt le 4<sup>e</sup> avril, (*Monit.*, n<sup>o</sup> 76). — Discussion et adoption le 4<sup>e</sup>, par 27 voix contre 14.

(2) L'arrêt de la cour de cassation qui a donné lieu à la loi interprétative que nous rapportons se trouve reproduit, ainsi que le réquisitoire du ministre public, au *Bulletin de cassation*, année 1848, p. 180.